

## **GE\_GERICHTE ATAS/829/2019 vom 17. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_829\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_829_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/829/2019 du 17 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/829/2019 del 17 settembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

Le 26 juin 2019, l'assuré a adressé copie de son opposition du 2 mai 2019 à la chambre de céans. Le greffe lui a demandé le 10 juillet 2019 de compléter son recours avec un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués et des conclusions.

#### **E. 16**

L'assuré a interjeté recours le 16 juillet 2019 contre la décision sur opposition du 4 juin 2019.

#### **E. 17**

Par courrier du 6 août 2019, l'OCE a conclu au rejet du recours contre la décision sur opposition du 29 mai 2019, rien ne permettant de justifier les raisons pour lesquelles l'assuré avait remis tardivement ses recherches du mois de mars 2019. Par courrier du même jour, l'OCE a également persisté dans les termes de sa décision sur opposition du 4 juin 2019. Il rappelle, s'agissant de celui formé contre la décision sur opposition du 4 juin 2019, que l'assuré avait dans un premier temps déclaré ne pas avoir contesté la décision, faute de disposer d'arguments.

#### **E. 18**

Ces écritures ont été transmises à l'assuré et un délai lui a été imparti pour détermination. Il s'est alors présenté au guichet et a remis copie de son courrier du 16 juillet 2019.

#### **E. 19**

jours lors du second manquement. La troisième fois, le dossier est transmis à l'autorité cantonale pour décision. Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte (Bulletin LACI IC, octobre 2011, D 79).

A/2543/2019 - 11/12 - La chambre de céans constate en l'occurrence que les recherches d'emploi ont été dûment effectuées, que l'OCE ne conteste pas qu'elles correspondent, en termes de qualité et de quantité, à ce qui était demandé, et que le retard accusé par l'assuré n'est que d'un seul jour, compte tenu du fait que les 6 et 7 avril 2019 tombent sur le week-end (ATAS/804/2017). Elle considère dès lors au vu de la jurisprudence susmentionnée qu'il se justifie de réduire la sanction infligée à l'assuré. Ne s'agissant pas de son premier manquement, elle retiendra une suspension de quatre jours. 9. Aussi le recours est-il partiellement admis.

A/2543/2019 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.